



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 98216

Texte de la question

Mme Josette Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la liquidation des retraites proportionnelles des officiers de port issus de la marine marchande, entrés dans la profession avant le 1er janvier 2004. En effet, avant la loi du 23 août 2003, les officiers de port issus de la marine marchande pouvaient, à cinquante-cinq ans, cumuler leur retraite proportionnelle acquise après quinze ans de services et leur traitement de fonctionnaire. Aujourd'hui, cette disposition n'est plus envisageable. Parmi tous les anciens officiers de la marine marchande devenus officiers de port avant le 1er janvier 2004, seuls ceux nés avant 1949 peuvent encore bénéficier du cumul. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend remédier à cette inégalité. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins (CPRM) dispose, dans son principe, que les marins titulaires de pension sont soumis, en matière de cumul, aux dispositions du titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, à compter du 1er janvier 2004, le régime de cumul emploi-retraite propre aux fonctionnaires. Le cumul d'une pension de retraite avec une activité rémunérée tirée d'un emploi public est désormais limité. Le montant brut des revenus d'activité ne peut, en principe, excéder le tiers du montant brut de la pension. La situation des marins issus de la marine marchande susceptibles d'être pensionnés depuis le 1er janvier 2004 se trouve ainsi modifiée au regard des règles de cumul emploi-retraite du fait de l'alignement du régime des marins sur celui des fonctionnaires en ce domaine. Les officiers et officiers de port adjoints issus de la marine marchande qui, auparavant, pouvaient, à partir de cinquante-cinq ans, cumuler une pension proportionnelle de marin pour quinze années au moins de services maritimes avec l'exercice de leur activité rémunérée à temps complet, sont effectivement concernés par ce plafonnement apporté par le législateur. Les possibilités d'une évolution de la loi sur ce point particulier ont été étudiées. Mais il n'a pas paru possible de déroger, dans le contexte actuel, aux dispositions de cette loi récente.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98216

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6755

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9224